



DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE

GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTÈRE

QUIMPER, le 6 juin 2005

*RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES*

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Action nationale « réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets en cas de sécheresse ».

BOUTET NICOLAS à ROSPORDEN / DANISCO à LA-FORET-LANDERNEAU / DEGUSSA à LANNILIS / ENTREMONT à QUIMPER / PAPETERIES DE CASCADEC à SCAER / PDM INDUSTRIES à QUIMPERLE.

Article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 10 et au premier alinéa de l'article 11.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus ou leur mise à jour.

I – RETOUR D'EXPERIENCE

METEO France a montré que l'été 2003 a été le plus chaud que la France ait connu depuis ces 50 dernières années. La canicule a été exceptionnelle par sa durée et son intensité. Elle a fait suite à un premier semestre au cours duquel le déficit de précipitations a été important en région Bretagne. Il en a résulté un déficit des ressources en eaux superficielles, lequel a conduit M. le Préfet du FINISTÈRE à limiter les usages de l'eau dans les arrondissements de Quimper, Châteaulin et Morlaix par arrêté n°2003-0987 du 7 août 2003 complété le 12 août 2003.

Suite à ces événements climatiques, le ministère de l'écologie et du développement durable (MEDD) a défini parmi ses priorités nationales la réduction des prélèvements industriels d'eau et de l'impact des rejets dans le milieu naturel en cas de sécheresse.

II – MODALITES DE L’ACTION

Il est apparu nécessaire de prendre en compte ce retour d’expérience pour préparer les dispositions à retenir dans l’hypothèse du renouvellement d’une telle situation climatique.

Suivant les directives du MEDD, notre action s’est portée sur les établissements finistériens gros consommateurs d’eau, c'est-à-dire prélevant soit plus de 80 m³/h dans les nappes d’eaux souterraines, soit plus de 1000 m³/h dans un cours d’eau ou un débit supérieur à 5% du débit moyen de retour 5 ans (5% du QMNA 5). Ceux-ci sont au nombre de 6 : BOUTET NICOLAS à ROSPORDEN, DANISCO à LA-FORET-LANDERNEAU, DEGUSSA à LANNILIS, ENTREMONT à QUIMPER, PAPETERIES DE CASCADEC à SCAER, et PDM INDUSTRIES à QUIMPERLE.

II-1 Diagnostic et programme d’actions

En vue de pérenniser une utilisation rationnelle et économique de la ressource en eau, sur notre proposition, M. le Préfet du FINISTERE a imposé, par arrêtés complémentaires du 25 octobre 2004, à chacun de ces 6 établissements :

- d’établir un diagnostic de sa consommation d’eau et de ses rejets, une analyse des économies possibles et des dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse ;
- de mettre en place un programme d’actions, une analyse technico-économique et un calendrier des opérations afin :
 - en période normale de fonctionnement, de mettre en place des mesures d’économie d’eau et de limitation des rejets ;
 - en période de crise, d’appliquer des dispositions de limitation d’usage de l’eau et de rejet des effluents, fonction des processus industriels et de la gravité de la sécheresse.

Les études correspondantes nous ont été remises au 1^{er} trimestre 2005.

II-2 Actions en cas de crise

- afin que M. le Préfet du FINISTERE dispose, en cas de crise climatique, de l’ensemble des éléments nécessaires à son appréciation de la situation, il conviendrait que chacun des établissements gros consommateurs d’eau – tels que définis précédemment – situés dans le secteur géographique visé par un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l’eau, transmette hebdomadairement à l’Inspection des Installations Classées, durant la période d’application de cet arrêté et en distinguant le cas échéant ses différents modes d’alimentation en eau :
 - un état quotidien de son niveau d’activité, de ses consommations d’eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
 - une prévision journalière de son niveau d’activité, de ses consommations d’eau et de ses rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
 - un récapitulatif des mesures de limitation de ses consommations d’eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l’entrée en application de l’arrêté préfectoral de restriction.
- en fonction de la gravité de la sécheresse et des éléments communiqués par leurs soins, nous pourrons être amenés à proposer à M. le Préfet du FINISTERE d’imposer par arrêté d’urgence, sans consultation préalable du Conseil Départemental d’Hygiène, à chacun des établissements gros consommateurs d’eau concernés, la mise en œuvre des dispositions de limitation d’usage de l’eau et de rejet des effluents prévues dans son étude, dont une mise à jour annuelle paraît dès lors nécessaire.

III – PROPOSITIONS

Nous proposons à M. le Préfet du FINISTERE, par arrêtés pris dans les conditions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, d'imposer aux sociétés BOUTET NICOLAS à ROSPORDEN, DANISCO à LA-FORET-LANDERNEAU, DEGUSSA à LANNILIS, ENTREMONT à QUIMPER, PAPETERIES DE CASCADEC à SCAER, et PDM INDUSTRIES à QUIMPERLE :

- ⇒ dès lors qu'elles seraient situées dans le secteur géographique visé par un arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau, de transmettre hebdomadairement à l'Inspection des Installations Classées, durant la période d'application de ce dernier arrêté et en distinguant le cas échéant leurs différents modes d'alimentation en eau :
 - un état quotidien de leur niveau d'activité, de leurs consommations d'eau et de leurs rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine écoulée ;
 - une prévision journalière de leur niveau d'activité, de leurs consommations d'eau et de leurs rejets aqueux dans le milieu naturel pour la semaine à venir ;
 - un récapitulatif des mesures de limitation de leurs consommations d'eau et rejets aqueux dans le milieu naturel, mises en place depuis l'entrée en application de l'arrêté préfectoral de restriction.
- ⇒ une mise à jour annuelle de leur étude relative à leurs prélèvements et rejets d'eau.

Ci-joint projets d'arrêtés en ce sens.

L'Inspecteur des Installations Classées,

